



Circulaire relative à l'autorisation et à l'agrément des producteurs de produits laitiers à la ferme et à l'utilisation des guides d'autocontrôle

Référence	PCCB/S3/EME/1136184	Date	14/11/2013
Version actuelle	1.0	Date de mise en application	Date de publication
Mots-clés	Autorisation, agrément, guide d'autocontrôle, produits laitiers à la ferme		

Rédigé par	Validé par
Mees Eva, attaché	Diricks Herman, directeur général

1. Objectif

Tout exploitant d'une entreprise du secteur alimentaire est obligé par les législations nationale et européenne en vigueur de se faire enregistrer auprès de l'autorité compétente (Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ; AFSCA). En plus de l'enregistrement, une autorisation ou un agrément préalable est, en outre, obligatoire pour certaines entreprises du secteur alimentaire.

Cette circulaire a pour but de préciser les conditions qui déterminent si un producteur de produits laitiers fermiers doit disposer d'une autorisation ou d'un agrément. Cette circulaire explique également brièvement le champ d'application des différents guides d'autocontrôle pour le secteur des produits laitiers.

2. Champ d'application

Les opérateurs qui produisent, au sein de leur exploitation, du lait et le transforment en produits laitiers qu'ils mettent sur le marché.

3. Références

3.1. Législation

Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire ;

Arrêté royal du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Arrêté ministériel du 8 août 2008 fixant les modalités particulières pour une notification en vue d'un enregistrement ou une demande d'autorisation et/ou d'agrément auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.

3.2. Autres

G-002 : Guide système d'autocontrôle industrie laitière ;

G-034 : Guide d'autocontrôle pour la production et la vente de produits laitiers à la ferme ;

FAQ – Guide système d'autocontrôle industrie laitière.

4. Définitions et abréviations

AFSCA : l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

AR : arrêté royal ;

B2B : business to business ; la livraison par un opérateur à un autre opérateur ;

B2C : business to consumer ; la livraison directe au consommateur par un opérateur ;

LAP : Lieu – Activité – Produit ; La combinaison LAP remplace depuis le 1^{er} janvier 2013 l'ancienne description des activités. Avec cette nouvelle approche, chaque type d'opération exercée par un opérateur, est définie par :

- le lieu (par exemple PL42 – Exploitation agricole)
- la nature de l'activité (par exemple AC28 – Détention)
- le produit (par exemple PR109 – Ovins et caprins)

Chaque LAP a une description spécifique. Les LAP sont repris dans la liste d'activités qui se trouve sur le site internet de l'AFSCA¹.

Numéro PF : numéro de type PF xxxx, octroyé par l'AFSCA à chaque producteur de produits laitiers fermiers ;

UPC : unité provinciale de contrôle.

5. Précisions à propos de l'autorisation et de l'agrément des producteurs de produits laitiers fermiers

Par définition, un producteur de produits laitiers fermiers est un opérateur qui produit du lait dans son exploitation agricole et qui le transforme en produits laitiers destinés à la mise dans le commerce. De ce fait, tout producteur de produits laitiers fermiers est soumis à tous les points mentionnés ci-dessous.

5.1. Détention d'animaux

Pour être producteur de produits laitiers fermiers, l'opérateur doit transformer du lait qui a été produit au sein de sa propre² exploitation agricole. C'est pourquoi tout producteur de produits laitiers fermiers, indépendamment du fait qu'une autorisation ou un agrément soit requis, doit exercer **au moins un** des LAP suivants et l'**enregistrer** auprès de l'AFSCA :

¹ <http://www.afsca.be/agrements/activites/>

² Par "sa propre exploitation agricole", on entend que la détention d'animaux et la production/transformation de lait ont lieu à la même adresse ou à proximité immédiate. Il est possible que ces activités relèvent d'un numéro d'entreprise différent, mais elles sont en principe exercées par une même entreprise (familiale).

- LAP Ferme – bovins
PL42 – Exploitation agricole ; AC28 – Détention ; PR41 – Bovins (excepté engraissement de veaux)
- LAP Détenteur de chevaux
PL42 – Exploitation agricole ; AC28 – Détention ; PR156 – Solipèdes
- LAP Ferme – ovins et caprins
PL42 – Exploitation agricole ; AC28 – Détention ; PR109 – Ovins et caprins

5.2. Production de lait cru

La production de lait cru est également une condition minimale pour tout producteur de produits laitiers fermiers. Cette activité doit être **enregistrée** auprès de l'AFSCA sous forme du LAP Ferme – production de lait (PL42 – Exploitation agricole ; AC64 – Production ; PR85 – Lait cru).

En outre, l'achat de lait est également autorisé à condition que la quantité (en litres) du lait acheté reste toujours inférieure à la quantité (en litres) du propre³ lait produit.

L'achat de lait cru correspond à un des LAP suivants:

- LAP Acheteur lait cru de vache
PL2 – Acheteur de lait ; AC4 – Achat chez un producteur ; PR87 – Lait de vache
Autorisation 4.1 – Acheteur de lait de vache
- LAP Acheteur lait cru autre que vache
PL2 – Acheteur de lait ; AC4 – Achat chez un producteur ; PR86 – Lait d'animaux autres que des vaches
Autorisation 4.2 – Acheteur de lait d'autres animaux laitiers que les vaches

La déclaration d'au moins une de ces activités et la demande d'autorisation l'accompagnant est seulement nécessaire si le producteur du lait achète du lait d'espèces animales, autres que celles qu'il détient lui-même pour la production de lait.

5.3. Production et vente de produits laitiers fermiers

En fonction du marché auquel sont destinés les produits, les producteurs de produits laitiers fermiers doivent pour "la transformation du lait à l'exploitation" disposer d'**une autorisation ou d'un agrément**:

- Autorisation 4.3 – Etablissements de transformation de lait à la ferme
- Agrément 4.1 – Etablissements laitiers

L'explication qui suit, se trouve partiellement aussi dans l'arbre de décision, repris en annexe.

Si tous les produits sont vendus directement au consommateur final (B2C), l'opérateur doit seulement disposer d'une **autorisation**. Il peut s'agir d'une vente ambulante ou non ambulante.

Si l'opérateur souhaite également vendre ses produits à d'autres opérateurs, des règles différentes s'appliquent en fonction du type de commerce B2B :

- Si le commerce B2B se limite suivant la législation nationale à 30 % du chiffre d'affaires avec une livraison à des commerces de détail qui se situent dans un rayon de 80 km, une **autorisation** suffit. Les quatre LAP couverts par cette autorisation 4.3, sont :
 - LAP Ferme – produits fermiers laitiers lait cru vache
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR143
Produits laitiers au lait cru de vache

³ Par "le *propre* lait", on entend le lait qui a été produit sur sa propre exploitation agricole (voir aussi note 2 en bas de page)

- o LAP Ferme – produits fermiers laitiers lait vache
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR145 Produits laitiers au lait de vache
 - o LAP Ferme – produits fermiers laitiers lait animal autre que vache
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR144 Produits laitiers au lait d'autres animaux que des vaches
 - o LAP Ferme – produits fermiers laitiers lait cru animal autre que vache
PL42 – Exploitation agricole ; AC42 – Fabrication pour la vente directe ; PR142 Produits laitiers au lait cru d'autres animaux que des vaches
- Toutes les autres formes de commerce B2B, telles que la livraison à des établissements agréés, la livraison à des opérateurs situés à plus de 80 km de l'exploitation agricole, la livraison à des opérateurs pour laquelle la limite de 30 % du chiffre d'affaires est dépassée, un **agrément** est exigé. Le LAP couvert par cet agrément 4.1, est :
 - o LAP Établissement laitier
PL43 – Fabricant ; AC40 – Fabrication ou (reconditionnement) ; PR141 Produits laitiers

Les opérateurs qui possèdent un agrément 4.1 et qui vendent directement au consommateur les produits transformés, doivent également être en possession d'une autorisation 1.1 (Commerce de détail de denrées alimentaires) s'ils disposent, pour cette vente, d'une infrastructure ou d'un établissement spécialement prévu à cet effet.

5.4. Numéro PF

Tous les producteurs de produits laitiers fermiers doivent disposer d'un numéro PF, qu'ils travaillent dans le cadre d'une autorisation ou d'un agrément. Ce numéro est attribué par l'AFSCA.

5.5. Notification à l'UPC du choix de l'autorisation/agrément

Étant donné que l'autorisation 4.3 n'a été reprise que récemment dans l'AR du 16 janvier 2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, il est possible qu'actuellement certains opérateurs soient actifs sans disposer de la bonne autorisation ou du bon agrément. **C'est pourquoi, il est demandé à tous les producteurs de produits laitiers à la ferme qui ne disposent pas d'une autorisation ou d'un agrément approprié, de prendre contact avec leur UPC⁴ (Unité Provinciale de Contrôle) par lettre ou par courriel, afin de notifier s'ils souhaitent changer leur situation actuelle.**

Cette notification doit avoir lieu le plus vite possible et avant le 15 décembre 2013. Le 'Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément' doit être utilisé si l'autorisation/agrément actuel(le) doit être modifié(e). Ce modèle est disponible sur le site internet de l'AFSCA⁵ : Professionnels > Agréments, autorisations et enregistrements > 'Modèle du formulaire de demande d'enregistrement, d'autorisation et/ou d'agrément'.

6. Utilisation des guides d'autocontrôle

Il existe deux guides d'autocontrôle pour le secteur des produits laitiers :

- G-002 : Guide système d'autocontrôle industrie laitière
- G-034 : Guide d'autocontrôle pour la production et la vente de produits laitiers à la ferme

⁴ Les coordonnées des UPC figurent sur le site internet de l'AFSCA : <http://www.favv-afsca.be/upc/>

⁵ <http://www.favv-afsca.be/agrements/>

Le guide G-002 concerne en substance tous les établissements laitiers belges ("laiteries classiques") qui sont agréés conformément à l'AR du 16/01/2006 fixant les modalités des agréments, des autorisations et des enregistrements préalables délivrés par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire.

Le guide G-034 concerne presque tous les exploitants agricoles qui transforment du lait au sein de leur exploitation et proposent des produits laitiers à la vente.

Le tableau ci-dessous clarifie l'utilisation de ces deux guides. Cette information est aussi reprise en annexe.

Type d'exploitation	Producteur de produits laitiers à la ferme	Producteur de produits laitiers à la ferme	Producteur de produits laitiers à la ferme	Producteur de produits laitiers à la ferme	Laiterie "classique"
Type de vente	100% B2C	B2C + max. 30% de son chiffre d'affaires en produits laitiers et max. 80 km B2B*	B2C + > 30% de son chiffre d'affaires en produits laitiers et/ou > 80 km B2B	100% de son chiffre d'affaires en produits laitiers en B2B	Non spécifié
Autorisation / agrément ?	autorisation	autorisation	agrément	agrément	agrément
Guide ?	G-034	G-034	G-034	G-002	G-002

*Attention : les établissements sans agrément ne peuvent pas délivrer de produits laitiers à des établissements agréés.

7. Annexes

Annexe : arbre décisionnel pour les producteurs de produits laitiers à la ferme

8. Inventaire des révisions

Inventaire des révisions de la circulaire		
Version	Date de mise en application	Motif et portée de la révision
1.0	Date de publication	Version originale